

**Château de Châteaudun (28)**

**OBJET DU MARCHE :**

**Amélioration du parcours de visite permanent**

**LOT 2 – Conception et réalisation des dispositifs et stations tactiles**

---------------------------

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES**

**ACTE D’ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(AE-CCAP)**

**N° DU MARCHE : 25-180-07**

**Mois m0 : mois de remise de la dernière offre du titulaire**

**PROCEDURE DE PASSATION :**

Marché passé selon la procédure adaptée services sociaux et spécifiques (en raison de l’objet des prestations) en application des articles L. 2123-1, R. 2123-2, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique

**POUVOIR ADJUDICATEUR :**

Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame la Présidente du Centre des monuments nationaux

**SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHE :**

Direction du développement culturel et des publics – Département des publics

Sommaire

[CONTRACTANTS - 4 -](#_Toc189557226)

[Article 1 - Dispositions générales - 8 -](#_Toc189557227)

[1.1 Contexte - 8 -](#_Toc189557228)

[1.2 Objet du marché - 9 -](#_Toc189557229)

[Article 2 - Procédure de passation du marché - 10 -](#_Toc189557230)

[Article 3 - Pièces constitutives du marché - 10 -](#_Toc189557231)

[Article 4 - Durée du marché / Délais d’exécution - 11 -](#_Toc189557232)

[4.1 Durée du marché - 11 -](#_Toc189557233)

[4.2 Délais d’exécution - 12 -](#_Toc189557234)

[Article 5 - Correspondants - 12 -](#_Toc189557235)

[5.1 Définition des intervenants - 12 -](#_Toc189557236)

[5.2 Correspondant du Centre des monuments nationaux - 13 -](#_Toc189557237)

[5.3 Correspondant du titulaire - 13 -](#_Toc189557238)

[5.4 Ordres de services - 13 -](#_Toc189557239)

[Article 6 - Obligations générales du Centre des monuments nationaux. - 14 -](#_Toc189557240)

[Article 7 - Description des prestations / Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits/ Echantillons et prototypes - 14 -](#_Toc189557241)

[7.1 – Description des prestations - 14 -](#_Toc189557242)

[7.2 – Provenance des matériaux et produits - 14 -](#_Toc189557243)

[7.3 – Echantillons / prototypes - 14 -](#_Toc189557244)

[Article 8 – Exécution des prestations - 15 -](#_Toc189557245)

[8.1 – Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vols/disparitions) - 15 -](#_Toc189557246)

[8.2 – Nettoyage - 15 -](#_Toc189557247)

[Article 9 – Opérations de vérification – Admission des prestations – Garanties - 15 -](#_Toc189557248)

[9.1 Opérations de vérification - 15 -](#_Toc189557249)

[9.2 Décision après vérification - 15 -](#_Toc189557250)

[9.3 Garantie de remise en état ou de remplacement des prestations défectueuses (article 33 du CCAG-FCS) - 16 -](#_Toc189557251)

[9.4 Garantie décennale - 16 -](#_Toc189557252)

[Article 10 – Montant du marché - 17 -](#_Toc189557253)

[Le montant du marché s’élève à la somme globale et forfaitaire de : - 17 -](#_Toc189557254)

[Article 11 - Modalités de détermination des prix - 17 -](#_Toc189557255)

[11.1 Forme des prix - 17 -](#_Toc189557256)

[11.2 Modalités de révision des prix - 17 -](#_Toc189557257)

[11.3 Contenu des prix - 18 -](#_Toc189557258)

[Article 12 - Modalités de règlement - 18 -](#_Toc189557259)

[12.1 Compte à créditer - 18 -](#_Toc189557260)

[12.2 Production des factures - 18 -](#_Toc189557261)

[12.3 Répartition des paiements - 19 -](#_Toc189557262)

[12.4. Acomptes - 19 -](#_Toc189557263)

[12.5 Délai de paiement - 19 -](#_Toc189557264)

[12.6 Avance - 20 -](#_Toc189557265)

[12.7 - Retenue de garantie - 21 -](#_Toc189557266)

[Article 13 - Sous-traitance - 21 -](#_Toc189557267)

[Article 14 - Cession ou nantissement de créance - 21 -](#_Toc189557268)

[Article 15 – Utilisation des résultats – Propriété matérielle et intellectuelle - 22 -](#_Toc189557269)

[Article 16 - Pénalités - 23 -](#_Toc189557270)

[16.1 - Pénalités pour retard dans l'achèvement des prestations - 24 -](#_Toc189557271)

[16.2 - Pénalités pour retard en cours d'exécution y compris en cas de retard de la remise des échantillons/prototypes - 24 -](#_Toc189557272)

[16.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux - 24 -](#_Toc189557273)

[16.4 - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution, ainsi que des DOE et DIUO - 25 -](#_Toc189557274)

[16.5 - Pénalités pour défaut de nettoyage - 25 -](#_Toc189557275)

[16.6 - Pénalités pour non-respect d’un engagement contractuel par le titulaire - 25 -](#_Toc189557276)

[Article 17 – Assurances - 26 -](#_Toc189557277)

[17.1. Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes - 26 -](#_Toc189557278)

[17.2. Autres assurances individuelles - 26 -](#_Toc189557279)

[17.3. Dispositions communes aux articles 17.2.1 et 17.2.2 - 26 -](#_Toc189557280)

[Article 18 - Obligation de confidentialité - 28 -](#_Toc189557281)

[Article 19 – Protection des données à caractère personnel - 28 -](#_Toc189557282)

[Article 20 - Changement dans la structure de la société - 29 -](#_Toc189557283)

[Article 21 – Obligation de transmission semestrielle - 29 -](#_Toc189557284)

[Article 22 – Clause diversité et égalité - 30 -](#_Toc189557285)

[Article 23 – Résiliation – Arrêt de l’exécution des prestations - 31 -](#_Toc189557286)

[23.1 Résiliation - 31 -](#_Toc189557287)

[23.2 Arrêt de l’exécution des prestations - 31 -](#_Toc189557288)

[Article 24 - Litiges - 32 -](#_Toc189557289)

[Article 25 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger - 32 -](#_Toc189557290)

[Article 26 - Clause de réexamen - 32 -](#_Toc189557291)

[Article 27 – Marchés de prestations similaires - 32 -](#_Toc189557292)

[Article 28 - Dérogations - 32 -](#_Toc189557293)

[Article 29 - Signatures - 33 -](#_Toc189557294)

[ANNEXE N°1 – DEMANDE D’ACCEPTATION DU (DES) SOUS-TRAITANT(S) ET D’AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT DU (DES) CONTRAT(S) DE SOUS-TRAITANCE - 34 -](#_Toc189557295)

[ANNEXE N°2 6 REPARTITION DES PRESTATIONS DU GROUPEMENT - 35 -](#_Toc189557296)

# CONTRACTANTS

**Le présent marché est conclu entre :**

**Centre des monuments nationaux (CMN)**

Hôtel de Sully

62, rue Saint-Antoine

75186 PARIS CEDEX 04

**Représenté par sa Présidente, Madame Marie Lavandier,**

**ci-après dénommé « le Centre des monuments nationaux »,**

d’une part,

**Et d'autre part[[1]](#footnote-1),**

**L'entreprise, co-contractant, ci-après dénommé « le titulaire » :**

**Dénomination sociale :**

**Ayant son siège social à :**

**Coordonnées**

**🕿 :**

**🖶 :**

**@ :**

**Ayant pour numéro unique d'identification SIRET [[2]](#footnote-2):**

**Représentée par :**

**Nom :**

**Qualité [[3]](#footnote-3) :**

**Représentant légal de l’entreprise.**

**Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.**

**Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées[[4]](#footnote-4) :**

**Par le siège.**

**Par l’établissement suivant :**

**Nom :**

**Adresse :**

**Numéro unique d'identification SIRET :**

Après avoir pris connaissance des pièces contractuelles du marché et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la commande publique,

**M’ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies au marché.

L’offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si le contrat m’est attribué dans un délai de **180** **jours calendaires** à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation.

**OU**

**Le groupement  solidaire ou  conjoint, ci-après dénommé « le titulaire » :**

**1ère entreprise cotraitante mandataire du Groupement :**

**Dénomination sociale :**

**Ayant son siège social à**

**Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[5]](#footnote-5) :**

**Représentée par :**

**Nom :**

**Qualité [[6]](#footnote-6) :**

**Représentant légal de l’entreprise.**

**Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.**

**Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées[[7]](#footnote-7) :**

**Par le siège.**

**Par l’établissement suivant :**

**Nom :**

**Adresse :**

**Numéro unique d'identification SIRET :**

**2ème entreprise co‑traitante[[8]](#footnote-8) :**

**Dénomination sociale :**

**Ayant son siège social à**

**Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[9]](#footnote-9) :**

**Représenté par :**

**Nom :**

**Qualité[[10]](#footnote-10):**

**Représentant légal de l’entreprise.**

**Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.**

**Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées [[11]](#footnote-11):**

**Par le siège.**

**Par l’établissement suivant :**

**Nom :**

**Adresse :**

**Numéro unique d'identification SIRET :**

Chaque membre du groupement ayant pris connaissance des pièces du marché et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la commande publique,

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, en qualité d’entrepreneurs groupés solidaires ou conjoints[[12]](#footnote-12) , conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies dans le marché.

L’offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si le contrat est attribué dans un délai de **180** **jours calendaires** à compter de la date limite de remise des offres indiquée dans le règlement de la consultation

# Article 1 - Dispositions générales

## 1.1 Contexte

* + 1. *Le Centre des monuments nationaux*

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, régi par les articles L141-1 et R141-1 et suivants du Code du patrimoine. Il conserve, restaure, gère, anime, ouvre à la visite près de 100 monuments nationaux propriété de l’État, dont le château de Châteaudun. Tous illustrent par leur diversité, la richesse du patrimoine français de toutes les époques. Le Centre des monuments nationaux favorise, avec plus de 400 manifestations par an, la participation des monuments nationaux à la vie culturelle et au développement du tourisme.

* + 1. *Le château de Châteaudun*

Le château de Châteaudun est un joyau patrimonial situé aux confins de la Beauce et de l’Orléanais. Souvent qualifié de millefeuille architectural, le château est le témoin de l’époque charnière ou le style médiéval laisse place aux inspirations antiques, caractéristiques de la Renaissance.

Le château est composé de quatre ensembles majeurs :

* Le donjon ou « grosse tour », XIIe siècle
* La Sainte-Chapelle, XVe siècle
* L’aile Dunois, XVe siècle (style gothique flamboyant)
* L’aile Longueville, XVIe siècle (style Renaissance)

Bâti sur un éperon rocheux et surplombant le Loir de plus de 40 mètres, l’édifice domine la ville et les alentours. Sa situation géographique lui confère naturellement un avantage stratégique. En faisant bâtir un imposant donjon, les comtes de Blois affirment avec puissance la fonction défensive de Châteaudun.

Pour autant, le principal bâtisseur du château restera sans nul doute Jean de Dunois (1403 – 1468), connu de nos jours comme le fidèle compagnon d’armes de Jeanne d’Arc. Chef militaire de renom et acteur politique, le Bâtard d’Orléans est un illustre de la guerre de 100 ans. Fin diplomate, il œuvre pour la reconquête du royaume de France et se voit attribuer une place de choix à la cour de Charles VII. Jean de Dunois obtient le château de Châteaudun par don de son frère, Charles d’Orléans. Dès lors, il s’attache à y établir une demeure digne de son rang. Le château abandonne alors ses fonctions défensives au profit d’une demeure de plaisance revêtant toutes les caractéristiques d’un palais princier. Après sa mort, sa descendance poursuit son dessein et termine les travaux engagés.

Au XVIIIe siècle, le château passe aux mains des ducs de Luynes qui opèrent quelques modifications d’aménagement propres à leur siècle.

La Révolution française et la guerre franco-prussienne causent successivement de nombreux dommages au château.

Le château est classé monument historique en 1918.

En 1938, le château devient propriété de l’Etat. D’importants travaux de restauration sont conduits sous les ordres de l’architecte en chef Jean Trouvelot.

Dès les années 1950, Châteaudun est choisi pour être le lieu d’accueil et de conservation de somptueux ensembles de tapisseries.

* + 1. *Le projet d’amélioration du parcours de visite*

Le Centre des monuments nationaux souhaite apporter des améliorations au parcours de visite permanent du château de Châteaudun. Ces améliorations ont pour objectif de donner les clés de lecture et de compréhension du château, valoriser ses collections et accompagner le visiteur dans la découverte des différents espaces.

Ces améliorations au parcours de visite se décline en trois volets :

* La création d’un espace d’interprétation, situé dans une salle de 90m2 au rez-de-chaussée de l’aile Dunois
* L’apposition de médiation autour de la collection (tapisseries, coffres et métier à tisser) présentée dans trois salles de l’aile Longueville au rez-de-chaussée et au premier étage
* La mise en place de points de signalétique culturelle qui jalonneront le parcours
  + 1. *Parti-pris esthétique : scénographie et graphisme*

La scénographie se décline dans les différents espaces du château sous forme de panneaux suspendus, panneaux autoportants, podiums, assises, socles (visite accessible), mise à distance et pupitres cartels.

Ces éléments sont dessinés dans une cohérence générale d’épure et de minimalisme pour s’inscrire dans ce lieu historique. Les teintes sont douces et lumineuses (cuivre rosé, beige clair, beige pierre) et le graphisme est narratif par le choix de sa mise en page, de sa typographie et des illustrations.

* + 1. *Allotissement*

Les prestations de l’opération sont réparties en 6 lots, réparties comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **N°DES LOTS** | **DESIGNATION DES LOTS** |
| 1 | AGENCEMENT SCENOGRAPHIQUE et IMPRESSION GRAPHIQUE |
| **2** | **CONCEPTION ET REALISATION DES DISPOSITIFS ET STATIONS TACTILES** |
| 3 | PRODUCTION AUDIOVISUELS, MULTIMEDIAS ET SONS |
| 4 | ACHAT MATERIELS, INSTALLATION, INTEGRATION ET REGLAGES DES AUDIOVISUELS – MULTIMEDIAS - SONS |
| 5 | ACHAT MATERIELS, INSTALLATION  ET REGLAGES DES MATERIELS ELECTRIQUES ET D’ECLAIRAGE |
| 6 | SOCLAGE |

Le présent AE-CCAP est celui du **lot 2.**

## 1.2 Objet du marché

Le présent AE-CCAP a pour objet le Lot n° 2 « Conception et réalisation des dispositifs et stations tactiles »**.**

La mission de ce lot consiste en la conception, la production et l’installation des dispositifs et stations tactiles dans le cadre de l’amélioration du parcours de visite du château de Châteaudun.

Ainsi, le présent marché est un marché de services en vertu de l’article L. 1111-5 du Code de la commande publique.

En outre, l’avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, annexe 3 du Code de la commande publique, prévoit que les « services récréatifs, culturels et sportifs » peuvent être passés en procédure adaptée.

Dès lors, les codes CPV retenus pour décrire le présent marché sont les suivants :

* (Principal) : 92521100-0 Services d’exposition dans les musées
* (Secondaire) : 39154000-6 – Equipements d’exposition

# Article 2 - Procédure de passation du marché

Marché passé selon la procédure adaptée services sociaux et spécifiques (en raison de l’objet des prestations) en application des articles L.2123-1, R.2123-1.1, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la commande publique.

# Article 3 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

* Le présent **Acte d’Engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières** (AE-CCAP) et ses annexes :
  + Annexe n°1 : Déclaration de sous-traitance ;
  + Annexe n°2 : Répartition des paiements en cas de groupement.
* Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) propre au présent lot et ses annexes :
  + ANNEXE 1 – Cahier général
  + ANNEXE 2 – Cahier technique lot 1 – Agencement scénographique
  + ANNEXE 3 – Cahier technique lot 1 – Impression graphique
  + ANNEXE 4 – Liste du matériel audiovisuel-multimédia-sons à intégrer
  + ANNEXE 5 – Accès et photos
  + ANNEXE 6 – Planning
  + ANNEXE 7 – Détails dispositifs et desstations tactiles (LOT 2)
  + ANNEXE 8 – Détails des AVMMS (LOT3)
* La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF) propre au lot ;
* L’**offre technique** du titulaire ;
* Le **fichier questions-réponses** apportées lors de la consultation, dans sa dernière version en vigueur
* Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services** (CCAG - FCS) approuvé par l’arrêté du 31 mars 2021 ;

Seul l’original de ces pièces conservé dans les archives du Centre des monuments nationaux fait foi.

Les pièces non propres au présent marché et d’ordre général ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées connues des parties en présence, la signature des pièces particulières entrainant leur acceptation s’il en est besoin. Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Le Titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution, pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent AE-CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer par écrit le Pouvoir adjudicateur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Cette information doit être accompagnée d'une analyse, au moins sommaire, des incidences de ces évolutions sur le marché. La décision du Pouvoir adjudicateur est alors notifiée par écrit au Titulaire dans un délai de trois (3) semaines. À défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

En l'absence d'initiative du Titulaire, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution dans ses prestations, sans incidence sur le prix de sa rémunération.

**Remarques :**

En cas de litige, seul l'original des pièces détenu par le Pouvoir adjudicateur fait foi.

En cas de contradiction, la pièce de rang le plus élevé prévaut.

Une contradiction s'entend d'une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

* Lorsqu’une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
* En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction.

**Engagements unilatéraux du Titulaire :**

Les documents présentés par le Titulaire à l'appui de son offre constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur qui pourra par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations (objet du marché) diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans son offre technique et dans les conditions de prix et de délais convenues.

# Article 4 - Durée du marché / Délais d’exécution

## 4.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification et arrivera à échéance à l’expiration du délai de garantie applicable aux dispositifs installés dans le cadre du présent marché.

## 4.2 Délais d’exécution

L’ouverture du nouveau parcours de visite étant prévue pour le 15 octobre 2025, les aménagements doivent être finalisés pour le 1er octobre 2025 au plus tard.

Cette date reste prévisionnelle et le délai pourra évoluer en cours de chantier, le nouveau planning contractuel sera communiqué en cours d’exécution. En cas de report de la date d’ouverture ayant un impact sur le planning, la maîtrise d’ouvrage informera le Titulaire dans les meilleurs délais.

Le Titulaire proposera dans le cadre de son offre un calendrier d’exécution répondant à cette contrainte.

Un planning de réalisation des prestations définitif sera co-construit par le titulaire et le CMN et la maitrise d’œuvre après la notification du marché et deviendra une pièce contractuelle du présent marché. Il pourra faire l’objet de mises à jour d’un commun accord entre les parties en fonction de l’avancement de la réalisation des prestations. Chaque mise à jour est notifiée au titulaire.

# Article 5 - Correspondants

## 5.1 Définition des intervenants

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Direction du Développement Culturel et des Publics (DDCP) du Centre des monuments nationaux.

La maîtrise d’œuvre de l’ensemble de l’opération est assurée par le groupement d’entreprises conjoint composé de Maud Martinot (scénographe et mandataire dudit groupement), BALAM (graphisme) et AURA STUDIO (conception lumière).

La mission qui est confiée au maître d’œuvre est une mission dite de base au sens des articles L.2431-1 et suivants et R.2431-4 et suivants du Code de la commande publique, comprenant, pour l'ensemble du projet, les éléments de mission suivants :

* Avant-Projet (AVP) comprenant une phase de rendu intermédiaire,
* Dossier de consultation des entreprises (DCE),
* Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT),
* Examen des plans d'exécution établis par les entreprises et avis sur ces plans y compris sur les plans de synthèse (VISA),
* Direction de l'exécution des travaux (DET),
* Assistance aux opérations préalables à la réception (AOR)

L'ensemble des prestations graphiques et écrites et plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue le dossier de consultation. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que toutes les études d'exécution.

Chaque entrepreneur doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra assurer la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. L'entrepreneur doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution telle que: descentes de charges, schémas fonctionnels des équipements, analyse des performances des équipements (débits, puissance pertes de charges, etc.).

Tous les documents graphiques et écrits non joints au dossier de consultation, mais nécessaires à la réalisation des travaux, (plans d’exécution et de réservations, plans d’atelier et de chantier etc.) sont à la charge des entreprises.

## 5.2 Correspondant du Centre des monuments nationaux

L’adresse :

**CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX (CMN)**

**Hôtel de Sully**

**62 rue Saint-Antoine**

**75186 PARIS CEDEX 04**

Le correspondant Centre des monuments nationaux (CMN), chargé du pilotage du projet est le directeur de la Direction du développement culturel et des publics (D.D.C.P) ou ses représentants, qui sera l’interlocuteur principal du titulaire du présent marché.

Pour les questions juridiques (modification de société, attestations, cession / nantissement, avenants…), la demande est traitée par le service juridique : [marches-publics@monuments-nationaux.fr](mailto:marches-publics@monuments-nationaux.fr)

**Responsable du marché et interlocuteurs :**

**Direction du développement culturel et des publics :**

**Alexandra Dromard**

Cheffe du département des publics

Mail : alexandra.dromard@monuments-nationaux.fr

**Flora Ploquin**

Cheffe de projet médiation et scénographie

Mail : flora.ploquin@monuments-nationaux.fr

## 5.3 Correspondant du titulaire

Afin de faciliter l’exécution du présent marché et pour assurer un suivi de qualité, le titulaire s’engage à communiquer aux interlocuteurs du Centre des monuments nationaux énoncés ci-dessus les coordonnées précises d’un correspondant responsable de la coordination (nom, adresse, téléphone, e-mail).

Tout changement d’interlocuteur durant l’exécution du marché devra être communiqué aux interlocuteurs du Centre des monuments nationaux dans les meilleurs délais.

## 5.4 Ordres de services

Les dispositions de l’article 3.8 du CCAG-FCS en matière d’ordres de service s’appliquent, étant cependant précisé ce qui suit :

Dans le cas où la transmission de l’ordre de service serait effectuée par messagerie électronique (échange de courriels) ou courrier simple, ne permettant pas d’emporter date certaine de notification, le titulaire devra accuser réception du document par retour de courriel ou de courrier.

Dans le cas où la transmission de l’ordre de service serait effectuée par le biais du profil acheteur du maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d’emporter date certaine de notification, le titulaire sera réputé avoir reçu notification du document :

* à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai
* à la date de réception figurant dans l’accusé de réception délivré par le transporteur, en cas de lettre recommandée.

Dans le cas où l’ordre de service ferait l’objet d’une transmission en main propre, le titulaire sera réputé avoir reçu notification du document à la date figurant dans le récépissé établi par le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage et complété par le titulaire, et, à défaut de récépissé, à la date de signature de l’ordre de service par le titulaire.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

# Article 6 - Obligations générales du Centre des monuments nationaux.

Le CMN mettra à la disposition du titulaire du marché tous les documents techniques ou administratifs nécessaires à la réalisation des prestations dans les délais (plans, horaires du monument, accès, etc.).

Le CMN travaillera et veillera, en collaboration étroite avec le titulaire, à ce que la mise en œuvre des prestations respecte les impératifs techniques, esthétiques et calendaires du projet.

Le CMN devra fournir au titulaire :

* L’ensemble des contenus scientifiques et iconographiques qui serviront de matière première à la réalisation des dispositifs
* Les éléments de charte graphique du parcours
* La recherche iconographique et documentaire
* Les contenus textuels traduits
* La négociation des droits des extraits iconographies.

# Article 7 - Description des prestations / Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits/ Echantillons et prototypes

## 7.1 – Description des prestations

Le détail technique des prestations attendues est décrit dans le CCTP.

## 7.2 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire devra se conformer aux attentes prévues dans le CCTP.

## 7.3 – Echantillons / prototypes

Il appartiendra à l’entrepreneur de présenter à ses frais dans les délais, à l’approbation du maître d’œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d’éléments demandés au CCTP.

Les échantillons témoins conservés ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu), les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L’appréciation de la similitude des matériaux présentés par l’entrepreneur avec les matériaux de référence prescrits au CCTP appartiendra au maître d’œuvre.

En cas de divergence de vue avec l’entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence prescrits au CCTP.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées sous la responsabilité de l’entrepreneur de telle façon que pour chaque échantillon présenté et compte tenu d’un délai d’examen de deux semaines, aucun retard ne soit entraîné, si comme indiqué à l’alinéa précédent, le matériau de référence devait s’imposer.

Les retards qui surviendraient du fait de la non observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d’exécution visés à l’article 16 ci-après.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l’accord du maître d’œuvre concerné sur les échantillons présentés, consigné sur un registre réservé à cet effet.

# Article 8 – Exécution des prestations

Les modalités d’exécution des prestations sont décrites dans le CCTP propre au présent lot.

## 8.1 – Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vols/disparitions)

Chaque entreprise est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pour les besoins du chantier.

Il est formellement convenu que la responsabilité du maître d'ouvrage ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de vol, disparition ou vandalisme/détérioration survenus au préjudice de l'entreprise sur ses ouvrages, matériels, approvisionnements et/ou installations et ce, jusqu'à réception de l'ouvrage et levée de toutes les réserves.

## 8.2 – Nettoyage

Cf. article 3 du CCTP.

Il est précisé que les dégradations inhérentes au chantier, telles que chaussées maculées aux abords de celui-ci, dégradations sur les voies publiques ou privées les desservant doivent être réparées sans délai par l'entreprise responsable.

# Article 9 – Opérations de vérification – Admission des prestations – Garanties

## 9.1 Opérations de vérification

Les prestations faisant l’objet du marché, dont le descriptif est détaillé dans le CCTP, sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater que leurs exécutions répondent aux stipulations du marché. En particulier, il est précisé que le Titulaire est tenu de rectifier les prestations réalisées sans rémunération supplémentaire en cas d'erreurs ou de malfaçons constatées, en cours de vérification.

Les opérations de vérification et de réception des prestations se dérouleront dans les conditions décrites au chapitre 5, articles 27 à 30, du CCAG-FCS.

## 9.2 Décision après vérification

A l’issue des opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant prendra une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet conformément aux dispositions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS.

En cas de décision de rejet, le CMN se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues au présent AE-CCAP.

En vertu de l’article 31 du CCAG-FCS, l’admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

## 9.3 Garantie de remise en état ou de remplacement des prestations défectueuses (article 33 du CCAG-FCS)

Les dispositions de l’articles 33 du CCAG-FCS s’appliquent avec les dérogations suivantes : les prestations font l’objet d’une garantie minimale de cinq (5) ans. Cette garantie s’applique sur l’ensemble des équipements, sans distinction.

Le point de départ du délai de garantie est la date de prononciation d’admission des prestations.

La garantie porte sur tout vice, défaut de conception, ou toute altération survenue dans le cadre d’un usage ordinaire des dispositifs, qu’ils soient visibles ou cachés. Le Titulaire s’oblige à effectuer le diagnostic, remettre en état, à réparer ou à remplacer à ses frais tout élément défectueux, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l’acheteur.

D’une manière générale, le Titulaire garantit au CMN :

- La durabilité des matériaux ;

- La pérennité des ouvrages ;

- Le maintien des installations en conformité avec les règlements de sécurité et règles de l’art ;

- L’assistance technique ;

- L’intervention technique sur site.

Le signalement de toute anomalie (difficulté ou incident d’exploitation, dégradation) s’effectue, au minimum, par téléphone (confirmé par courriel), courriel ou par courrier au Titulaire.

Le Titulaire précisera à la Maîtrise d’ouvrage un numéro de téléphone ainsi que l’adresse de courriel du support qui sera mis en place.

Il est précisé que la main d’œuvre et tous les frais de déplacement seront inclus dans la garantie proposée.

Le Titulaire décrira obligatoirement dans son offre le délai pour effectuer une mise au point ou une réparation. Le Titulaire sera tenu de s’y conformer sous peine de pénalités définies à l’article 16 du présent AE-CCAP.

Si la réparation ne pourrait avoir lieu sur site, le Titulaire assurera par ses moyens logistiques le suivi des retours au constructeur du matériel défectueux sous garantie, la réception du nouveau matériel ou du matériel réparé, son installation et sa remise en marche. Le Titulaire suivra dans un document l’état des matériels en réparation et fournira par voie électronique aux interlocuteurs CMN désignés le rapport d’intervention final.

Dans l’attente d’un nouveau matériel, le titulaire proposera un équipement temporaire pour assurer la continuité de service, en accord avec le CMN.

En complément de l’article 33 du CCAG-FCS, il est expressément convenu entre les parties que la garantie des vices cachés prévue par l’article 1641 du Code civil est applicable aux pièces et fournitures mises en œuvre par le titulaire.

## 9.4 Garantie décennale

Pour mémoire, une garantie décennale s’applique sur les éléments de type tables, vitrines, gril technique, mezzanines intermédiaires, faux planchers, ancrés par soudure ou scellement.

# Article 10 – Montant du marché

Le montant du marché s’élève à la somme globale et forfaitaire de :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant hors TVA | € |
| Taux de TVA (%) | % |
| Montant TVA incluse | € |

*Montant global TTC de l’offre (en lettres)*

........................................................................................................................................................................................................................................................................euros

# Article 11 - Modalités de détermination des prix

## 11.1 Forme des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire selon la DPGF.

## 11.2 Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

Conformément à l’article 10.2.4 du CCAG-FCS, la valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle correspondant à la date de remise de l’offre finale (après négociation, si la procédure a donné lieu à une négociation) par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

**11.2.1. Choix de l’index de référence**

Les index de référence choisis en raison de leur structure et pris en compte pour chaque lot sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° des lots | Désignation des lots | Index |
| 2 | Conception et réalisation des dispositifs et stations tactiles | CPF 31.09 – Autres meubles - 010534741 |

**11.2.2. Modalités de révision des prix**

La révision est effectuée par application au prix du marché d’un coefficient de révision Cn, donné par la formule suivante :

Cn = 0,15 + (0,85 x Im/I0)

Les index I0 et Im sont les index de révision pris respectivement au mois M0 du marché et au mois m au cours duquel l'acompte est remis.

En application de l’article R. 2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

**11.2.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## 11.3 Contenu des prix

Le marché est conclu en euro hors taxes, les prix sont réputés comprendre l’ensemble des frais afférents à l’exécution des prestations. Le prix inclut toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation.

Le taux de T.V.A. applicable est celle en vigueur à la date d’exigibilité de la taxe.

# Article 12 - Modalités de règlement

## 12.1 Compte à créditer

Le Centre des monuments nationaux se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire :

| Coller un RIB original |
| --- |

En cas de modification des coordonnées bancaires du Titulaire en cours d’exécution, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au correspondant du pouvoir adjudicateur et fournir le relevé d’identité bancaire correspondant sous peine de ne pas recevoir les paiements dus. Dès lors le CMN ne peut être contraint au paiement des intérêts moratoires et de la somme forfaitaire de 40 €.

Dans le cas d’un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prestations exécutées font l’objet d’un paiement en faisant porter le montant revenant à chaque membre du groupement, au crédit du compte ouvert au nom de chacun des membres du groupement.

## 12.2 Production des factures

Le versement des sommes dues par le Centre des monuments nationaux s’effectuera au service fait, c’est-à-dire réceptionné par le Centre des monuments nationaux, sur la base des montants figurant à l’article 10 du présent CCAP-AE.

Le règlement sera effectué par virement au compte bancaire ou postal indiqué précédemment.

Les factures sont obligatoirement déposées sur Chorus Portail Pro (site internet : <https://chorus-pro.gouv.fr>), conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Les identifiants CMN sont les suivants :

* SIRET : 18004601300017
* Service exécutant : 1802 – DPT DES PUBLICS
* EJ : VOIR NOTIFICATION

Elles doivent comporter, outre les mentions légales (raison sociale, adresse, forme juridique, numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés, numéro de TVA intracommunautaire du titulaire), les indications suivantes :

* Date de l’émission de la facture,
* Numérotation de la facture,
* Numéro du marché,
* Identité de l’acheteur (Nom ou dénomination sociale et adresse),
* Identité du fournisseur : dénomination sociale de la société (suivie du numéro SIREN ou SIRET et du code NAF) et son adresse,
* Numéro individuel d’identification à la TVA,
* Désignation du (des produits) produit ou de la (des) prestation,
* Décompte détaillé de chaque produit fourni (Détail en quantité et prix),
* Prix unitaire hors TVA des produits vendus,
* Majoration éventuelle de prix (Frais de transport…),
* Taux de TVA légalement applicable montant total de la TVA correspondant,
* Si les opérations sont soumises à des taux de TVA différents, il faut faire figurer sur chaque ligne le taux correspondant,
* Réduction de prix : remise acquise à la date de la vente et directement liée à cette opération, à l’exclusion des escomptes non prévus sur la facture,

- Somme totale à payer hors taxe (HT), toutes taxes comprises (TTC) et montant de la TVA.

## 12.3 Répartition des paiements

Les paiements sont répartis ainsi après certification du service fait par le CMN :

La répartition des paiements ci-dessous est calculée par rapport au montant total du marché et en concordance avec les phases décrites à l’article 4.2. du CTTP du Lot n°2 :

* + Phase 1 - Conception : 30%
  + Phase 2 – Réalisation : 30 %
  + Phase 3 – Installation sur site et réception 30%
  + Phase 4 – Remise des DOE : 10%

Conformément à l’article R. 2191-22 du Code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

## 12.4. Acomptes

Les prestations du marché pourront être partiellement réglées avant leur achèvement par acompte, dans le cas où leur délai d’exécution est important, afin que l’intervalle entre deux paiements successifs n’excède pas trois mois (ou un mois sur demande du Titulaire conformément à l’article L. 2191-4 du Code de la commande publique).

## 12.5 Délai de paiement

Conformément à l’article R. 2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement.

**Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu’à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.**

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (Article D. 2192-35 du Code de la Commande publique) pour frais de recouvrement, celle-ci est fixée à 40€.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

## 12.6 Avance

Conformément à l’article R.2191-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut bénéficier d’une avance. Le montant de l’avance, telle que définie à l’article R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché sous réserve que le montant du marché soit supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois. Le montant de l’avance n’est ni révisé ni actualisé.

Le versement de l'avance intervient à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution, et au plus tard au 1er acompte.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, révision exclue, présentées par le titulaire, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial (T.T.C.) du marché ou de la tranche. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (T.T.C.) du marché ou de la tranche. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint ou solidaire avec individualisation des prestations, les stipulations qui précèdent sont applicables à chaque cotraitant dès lors que sa part du marché est au moins égale au montant déclenchant l'avance. Le régime du remboursement, s'applique au mandataire et à chacun des cotraitants en fonction de l'avancement des prestations de chacun.

Si le titulaire du marché est un groupement sans individualisation des prestations, les stipulations qui précèdent et le régime de remboursement ne sont applicables qu’au mandataire du groupement.

Dans l’hypothèse où les seuils de l’article R.2191-3 du Code de la commande publique sont atteints :

J’accepte le bénéfice de l’avance forfaitaire.

Je refuse le bénéfice de l’avance forfaitaire.

(Le candidat doit cocher la case de son choix. A défaut, ou si les deux cases sont cochées, le candidat sera réputé avoir refusé le versement de l’avance)

En cas de sous-traitant :

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés apprécié par référence au montant figurant dans l'acte spécial, est au moins égal à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché qui a reçu l'avance sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la conclusion, de dernier devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement se fera par émission d'un titre de recette.

Le remboursement de l'avance versée au sous-traitant est effectué par émission d'un titre de recette sur les sommes dues au sous-traitant.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, révision exclue, présentées par le sous-traitant, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial (T.T.C.) du marché ou de la tranche. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (T.T.C.) du marché ou de la tranche.

Il sera terminé lorsque le montant des prestations exécutées.

## 12.7 - Retenue de garantie

Il n’y a pas de retenue de garantie pour le présent lot.

# Article 13 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations dans les conditions définies aux articles L. 2193-3 et L. 2193-4, R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, il devra compléter un DC4 qui sera joint en annexe du présent document. Le formulaire est disponible via le lien suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

# Article 14 - Cession ou nantissement de créance

Le marché pourra être cédé ou mis en nantissement suivant les prescriptions des articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Le montant maximal de la créance qu’il est possible de céder ou de présenter en nantissement est ainsi de :

|  |
| --- |
| **Montant maximum de la créance en € T.T.C**  **(Cadre réservé au CMN)** |
|  |

Conformément à l’article R. 2191-54 du Code de la Commande Publique, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent marché sera faite auprès de l’agent comptable du Centre des Monuments Nationaux.

Monsieur l’agent comptable

Centre des monuments nationaux

62, rue Saint Antoine

75186 PARIS Cedex 04

# Article 15 – Utilisation des résultats – Propriété matérielle et intellectuelle

Par dérogation au chapitre 6 du CCAG-FCS, le titulaire du marché cède ainsi au Centre des monuments nationaux, à titre exclusif, l’intégralité des droits de propriété intellectuelle (droit de représentation, droit de reproduction et droit d’adaptation) afférents aux résultats et productions remis au Centre des monuments nationaux dans le cadre de l’exécution du présent marché, conformément aux articles L.122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle.

Le droit de représentation s’entend comme le droit de communiquer lesdits résultats et productions au public et à tout tiers par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour.

Le droit de reproduction s’entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les résultats et productions par tous procédés qui permettent de les archiver et/ou de les communiquer au public et à tout tiers.

Cette cession est consentie, à compter de la remise par le titulaire du marché des résultats et productions, pour la France et le monde entier, pour toute exploitation commerciale et/ou non commerciale, pour la durée légale de protection des droits d’auteur telle que définie par l’article L 123-1 du code de la propriété intellectuelle y compris en cas de prolongation de cette durée.

Le Centre des monuments nationaux peut rétrocéder et/ou concéder à titre non exclusif ou exclusif certains droits d’exploitation au bénéfice du titulaire du marché dans des conditions qui sont définies dans le cadre d’une convention ad hoc qui précise la durée, l’étendue et la nature des exploitations ainsi que le montant des redevances éventuelles revenant au Centre des monuments nationaux. En l’absence d’une telle convention, le titulaire du marché s’interdit toute exploitation des résultats et productions, que ce soit à titre non commercial ou commercial.

Le Centre des monuments nationaux peut, à titre exclusif et gracieux, procéder ou faire procéder aux exploitations suivantes des résultats et productions :

* extractions pour des consultations ultérieures ;
* mise en œuvre de la scénographie et de manière générale de toutes les études réalisées dans le cadre du présent marché pour être présentées au public
* fabrication ou reproduction des aménagements, mobiliers, des résultats et productions conformément aux plans et instructions résultats des études menées par le titulaire, aux fins de présentation au public mais également aux fins de mise à disposition de tout tiers par la vente, le prêt, la location, l’échange, etc. ;
* exploitations (représentation, adaptation) de ces éléments scénographiques y compris graphisme, éclairage, de mobiliers et d’agencement, sur tout support y compris ceux destinés à un usage commercial (ex : cartes postales, ouvrage, produits dérivés, applications numériques) ;
* utilisation en tout ou partie pour tout autre type de travaux ou d’études ;
* études dans le cadre de l’élaboration de parcours de visite ;
* réalisation, édition et diffusion de documents et/ou d’outils d’aide à la visite (plaquettes, dépliants, CD, DVD ou tous autres outils multimédias, documents promotionnels du monument et/ou de l’établissement) ;
* panneaux de chantiers ;
* expositions permanentes et/ou temporaires reprenant tout ou partie des productions (quel que soit le support : papier, photographies, multimédia, audiovisuel, vidéo, etc.) ;
* opération de communication et/ou de promotion, qu’elle soit réalisée par le Centre des monuments nationaux ou ses partenaires. Ces opérations peuvent notamment concerner la presse écrite et/ou audiovisuelle, les sites internet et/ou intranet du Centre des monuments nationaux, dossiers de presse, blog, réseaux sociaux (instagram, facebook, etc.), chaînes internet (YouTube) ;
* faire l’objet de consultation gratuite sur place par le public, ou encore de consultation à l’extérieur sous forme de prêts gratuits à des fins exclusivement documentaires, scientifiques, pédagogiques, muséologique ou d’usage strictement privé excluant pour l’emprunteur le droit de les reproduire et/ou de les dupliquer, édition dans le rapport d’activité du Centre des monuments nationaux et/ou de ses tutelles et/ou de ses partenaires, ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle le Centre des monuments nationaux où l’un de ses partenaires s’associerait ;
* dans le cadre des archives du Centre des monuments nationaux ;
* le Centre des monuments nationaux est autorisé à réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques et/ou audiovisuelles des résultats et productions, de les intégrer et de les mettre en ligne à son fonds photographique qui est exploité dans le cadre d'une photothèque dont le fonds est utilisé pour les activités du Centre des monuments nationaux et mis à disposition de tiers par la vente des clichés et/ou des droits d'exploitation y afférents aux fins des utilisations les plus larges. Dans ce cadre, le Centre des monuments nationaux s’engage à renvoyer les tiers vers le titulaire du marché pour l’obtention des autorisations nécessaires et pour le paiement des redevances de droits d’auteur correspondantes ;
* le Centre des monuments nationaux est autorisé à réaliser ou faire réaliser des numérisations 2D ou 3D de tout ou partie des résultats et productions ;
* autoriser tout tiers dans le cadre d’occupations temporaires du domaine public et/ou de concessions à exploiter les résultats et productions à titre commercial et/ou non commercial ;
* à déposer en tout ou partie les résultats et productions à titre de marques et ou de dessins et modèles et à les exploiter commercialement y compris dans le cadre de contrats de licences de marques.

Toutes les exploitations ci-avant mentionnées peuvent se faire sur tout type de support connu ou inconnu à ce jour et notamment Autocad, papier, numérique, photographique, audiovisuel, multimédia, internet et intranet, blog, etc.

Toutes les exploitations des résultats et productions par le Centre des monuments nationaux et/ou le titulaire du marché doivent, dans la mesure du possible, faire apparaitre la mention suivante : « © Nom du titulaire – Centre des monuments nationaux ».

# Article 16 - Pénalités

Il est complété et dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS comme indiqué ci-après :

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

Les pénalités sont cumulables entre elles. Dans l’hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s’appliquent pas en cas de force majeure.

Une fois le montant de la pénalité déterminée, la pénalité sera appliquée au titulaire soit par l'émission d'un avoir par le titulaire, soit par l'émission d'un titre de recettes par le Pouvoir adjudicateur, soit par prélèvement sur les sommes dues au titulaire. Le choix se fera entre le titulaire et le service gestionnaire du marché.

Par dérogation à l’article 14.1.2, les pénalités ne seront pas plafonnées.

Par dérogation à l’article 14.1.3, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités applicables, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de moduler le montant d’une pénalité applicable lorsque celle-ci apparaît disproportionnée ou excessive.

Sauf mention contraire, les pénalités s’appliquent sur simple constat, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

## 16.1 - Pénalités pour retard dans l'achèvement des prestations

En cas de retard dans l’achèvement des prestations par le titulaire, le Pouvoir adjudicateur applique une pénalité.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V \* R / 2 000

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

## 16.2 - Pénalités pour retard en cours d'exécution y compris en cas de retard de la remise des échantillons/prototypes

En cas de retard dans l'exécution des tâches ou phases successives de ses travaux telles que définies par le calendrier détaillé d'exécution et sans qu’il puisse prévaloir de ce qu'il fait son affaire de rattraper son retard et terminer ses ouvrages à la date prévue, le titulaire sera passible de l'application d'une pénalité.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V \* R / 3 000

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans la remise des échantillons.

## 16.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d’exécution.

À la fin des travaux de pose et d’installation, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l’entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l’entrepreneur dans les conditions stipulées à l’article 45 du CCAG-FCS, sans préjudice d’une pénalité de **400 euros HT** par jour calendaire de retard.

## 16.4 - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution, ainsi que des DOE et DIUO

En cas de retard, constaté par le Maître d'œuvre, de l’entreprise dans la production de tout ou partie de ses documents d'exécution (plans, notes de calcul, méthodologie, etc.) qui remettrait en cause le calendrier de production des documents, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V \* R / 5 000

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans la remise des échantillons.

Cette pénalité s’applique également en cas de retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO).

## 16.5 - Pénalités pour défaut de nettoyage

Tout retard dans le nettoyage du chantier et dans l’évacuation de gravois en dehors du chantier sera sanctionné par une pénalité de **250 euros HT** par jour calendaire de retard.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de produire, à la demande du maitre d’ouvrage, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Cette pénalité s’applique également en cas d’absence de production des éléments mentionnés à l’article 20.4 précité.

## 16.6 - Pénalités pour non-respect d’un engagement contractuel par le titulaire

Hors les cas de pénalités spécifiques prévus aux autres articles du CCAP, dans l’éventualité où un engagement contractuel à la charge du titulaire ne serait pas respecté, ce dernier encourt sur simple constatation du maître d’ouvrage ou du maître d’œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire **de 500 euros HT**. Dans le cas où le manquement constaté perdurerait dans le temps, cette pénalité sera appliquée par jour calendaire, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu’au jour de constatation du respect de l’engagement concerné par le titulaire.

Cette pénalité s’applique notamment en cas de réponse tardive du titulaire, suite à une demande de devis du Pouvoir adjudicateur ou de la maîtrise d’œuvre, dans le cas de prestations supplémentaires ou modificatives (article 23 du CCAG-FCS) ; étant précisé que le délai maximal laissé au titulaire pour communiquer un devis est, par défaut et sauf mention contraire, de 14 jours calendaires à compter de la transmission de la demande de devis par le Pouvoir adjudicateur ou le MOE, avec l’ensemble des données nécessaires à l’établissement du devis. Sans mention contraire du titulaire dans le délai de 5 jours suivant la demande, la demande de devis est considérée complète.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

# Article 17 – Assurances

Conformément à l’article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

## 17.1. Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

L’entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu’ils sont titulaires des garanties couvrant :

* Pour les prestations de pose et d’installation, et sous réserve de son applicabilité, leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code civil conformément à l'article L 241-1 du Code des assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des assurances,
* les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
* la garantie de bon fonctionnement minimal de deux ans des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du Code civil,
* les dommages immatériels consécutifs après réception.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

En cas d’intervention sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, qui non totalement incorporées dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement divisibles.

## 17.2. Autres assurances individuelles

L’entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu’ils sont titulaires des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol.

## 17.3. Dispositions communes aux articles 17.2.1 et 17.2.2

* **Attestations**

Préalablement à la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, l'entreprise ainsi que les cotraitants, sous-traitants et fabricants doivent justifier au moyen d’une attestation originale de l’assureur qu'ils sont bien titulaires des garanties énoncées ci-dessus aux articles 17.2.1 et 17.2.2.

* **E-attestations**

La preuve de l’accomplissement de ces formalités devra être apportée tous les six (6) mois par le titulaire par l’envoi (électronique) d’une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois.

Dans le cadre des obligations légales, le Centre de monuments nationaux a souscrit depuis janvier 2016, à la plateforme en ligne *E-Attestations*, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d’utilisation : elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

*E-attestations* permet de s’assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu’ils disposent de l’aptitude à exercer l’activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l’exécution du marché public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

Le titulaire s’engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

* **Mandataire en cas de groupement d'entreprises**

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

* **Modifications aux contrats d'assurances**

L'entreprise devra signaler au maître d'ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.

L'entreprise s'engage, de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

* **Garanties insuffisantes ou absence de garanties**

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou pour celui de ses co-traitants, sous-traitants et fabricants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

* **Prise d'effet des garanties**

L'ensemble des garanties doit prendre effet dès la signature du marché.

À tout moment, sur simple demande du maître d'ouvrage et/ou en tout cas, spontanément, à chaque échéance annuelle, l'entreprise devra lui justifier ses assurances et le paiement de ses primes, ainsi que celles de ses cotraitants, sous-traitants et fabricants.

Aucun paiement de situation ne sera effectué par le maître d'ouvrage en l'absence de production des différentes polices souscrites.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées aux articles 17.2.1 et 17.2.2 constituent un préalable à la passation des marchés.

En conséquence, le maître d'ouvrage a la possibilité, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations et hormis la souscription par lui d'une assurance complémentaire à la charge du titulaire, de résilier le marché aux torts de ce dernier.

# Article 18 - Obligation de confidentialité

Le titulaire a une obligation de confidentialité.

En complément des dispositions de l’article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire s’engage à tenir pour confidentiel tout élément, renseignement, document, information quelle qu’en soit la forme dont il aurait connaissance de quelque moyen que ce soit dans le cadre de l’exécution de ses prestations et de l’obtention de quelconque résultat que ce soit. Il s’engage à ne diffuser aucune information sans l’accord préalable exprès du maître d’ouvrage.

De plus, toute communication sous quelque forme que ce soit concernant l’exécution de ses prestations et/ou l’opération et/ou le monument concerné à des fins de démonstration, communication et/ou de promotion, sans l’accord préalable du Centre des monuments nationaux est interdite. Le Centre des monuments nationaux pourra alors transmettre au titulaire le dossier de presse de l’établissement sur l’opération le cas échéant.

Dans le cadre de toute communication, le titulaire s’engage à ce que le Centre des monuments nationaux soit nommé en tant que maître d’ouvrage de l’opération. Par ailleurs, avant diffusion, tout communiqué diffusé par le titulaire sera relu par le service de presse du Centre des monuments nationaux ([presse@monuments-nationaux.fr](mailto:presse@monuments-nationaux.fr)). Si le titulaire souhaite illustrer sa communication par des photos du monument, il devra utiliser les images fournies par le Centre des monuments nationaux.

Le titulaire est autorisé à mentionner le Centre des monuments nationaux et / ou le monument dans le cadre de ses références, en mentionnant le nom de l’opération, le lot attribué, le nom de maître d’ouvrage et le nom du maître d’œuvre.

Dans le cas où le Centre des monuments nationaux répond favorablement à la demande du titulaire, celui-ci doit faire apparaitre la mention suivante : « prestations réalisées dans le cadre d’une opération *nom à préciser* – Maîtrise d’ouvrage : Centre des monuments nationaux » et, le cas échéant, créditer les images de la façon suivante : « © Nom du titulaire - Centre des monuments nationaux ».

Dans le cas où la communication serait effectuée via les réseaux sociaux, le titulaire s'engage à mentionner dans ses publications :

* Sur Facebook, la page officielle du Centre des monuments nationaux : facebook.com/lecmn
* Sur Twitter, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : @leCMN
* Sur Instagram, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : @leCMN
* Sur tout autre plate-forme, la mention suivante en légende ou description : « prestations réalisées dans le cadre de l’opération [nom de l’opération] – Maîtrise d’ouvrage : Centre des monuments nationaux » et, le cas échéant, créditer les images de la façon suivante : « © [Nom du titulaire] - Centre des monuments nationaux ».

Il est à noter que tout dispositif spécifique de communication impliquant les médias numériques (notamment la diffusion en direct, la création de gifs, stories, etc.) répond aux mêmes exigences mentionnées ci-dessus de l’autorisation aux mentions obligatoires.

# Article 19 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

* la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées du maître d'ouvrage ;
* les obligations du maître d'ouvrage et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer
* les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti;
* les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
* la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application des dispositions du CCAG-FCS.

# Article 20 - Changement dans la structure de la société

Le Titulaire doit obligatoirement notifier au Centre des monuments nationaux toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d’entraîner un changement de contrôle de la société. L’établissement se réserve le droit de résilier, dans un délai d’un mois après cette notification, le présent marché sans être tenu au paiement d’une indemnité. Il en est de même de tout projet de fusion et d’absorption.

Cette clause étant une condition expresse, toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate du marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

Le CMN doit en être informé directement à l’adresse suivante : [marches-publics@monuments-nationaux.fr](mailto:marches-publics@monuments-nationaux.fr)

# Article 21 – Obligation de transmission semestrielle

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code.

Lorsque le cocontractant est établi en France, la preuve de l’accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- d’une attestation de déclarations sociales et fiscales de moins de 6 mois

- d’un extrait K-bis de moins de 3 mois ou carte d'identification du Répertoire des Métiers

Lorsque le cocontractant est établi à l’étranger, la preuve de l’accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- d’un document mentionnant son numéro individuel d'identification ou un document mentionnant son identité et son adresse ;

- d’un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Le titulaire s’engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l’adresse suivante <http://www.e-attestations.com>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l’article 22 du présent CCAP-AE.

# Article 22 – Clause diversité et égalité

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

* Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
* Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d’être informé de leurs propres actions en matière d’égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

**Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »**

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n’est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d’un formulaire informatique dont l’adresse lui sera communiquée au moment de l’attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d’exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l’échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

**Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN**

Un dispositif de signalement et d’écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d’inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d’agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu’il informe l’ensemble de son personnel de l’existence de ce dispositif, et de leur possibilité d’émettre des signalements dans le cadre de l’exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation.

**Collaboration du titulaire en cas de signalement**

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d’enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l’exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l’enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l’exécution du marché, la mise à l’écart temporaire ou définitive de l’agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l’origine d’un signalement à l’encontre d’un agent du CMN, le CMN s’engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s’avèrent justifiées.

# Article 23 – Résiliation – Arrêt de l’exécution des prestations

## 23.1 Résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent marché, celui-ci peut être résilié conformément aux dispositions du Chapitre 7 du CCAG-FCS.

Les prestations peuvent être exécutées aux frais et risques du Titulaire conformément à l’article 41 du CCAG-FCS.

Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, par dérogation à l’article 42, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

## 23.2 Arrêt de l’exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

En l’espèce, chacune des phases décrite dans l’article 4.2 du CCTP est une partie technique distincte au sens de la présente clause.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

# Article 24 - Litiges

En cas de litige né de l’exécution ou de l’interprétation du marché, le Titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un recours gracieux.

Dans le cas où ce dernier ne serait pas satisfait, le Titulaire peut saisir la Commission consultative des règlements amiables.

Tout recours contentieux, qui doit être précédé d’un recours gracieux du Titulaire, est porté devant le tribunal administratif de Paris.

# Article 25 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l’euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Article 26 - Clause de réexamen

Conformément à l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen aurait vocation à être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur dès lors que les conditions d’exécution initiales du marché seraient amenées à évoluer ; tel serait notamment le cas si des prestations non prévues au marché et nécessaires à sa parfaite exécution devaient être ajoutées.

L’application de la présente clause de réexamen ne pourra en aucun cas conduire à un changement dans l’objet du marché.

La formulation de ces modifications par le pouvoir adjudicateur donne lieu à l’établissement d’un avenant.

# Article 27 – Marchés de prestations similaires

Conformément à l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le CMN pourra passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui sont confiées au titulaire du présent marché.

Si un nouveau marché devait être passer, la durée au sein de laquelle ce marché pourrait être conclu ne saurait dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Le montant cumulé des marchés similaires conclus sur la base de la présente disposition ne saurait excéder la somme de 749 999,99 € HT, diminuée du montant du présent marché.

# Article 28 - Dérogations

Par dérogation à l’article 1er du CCAG-FCS, il n’est pas fait de liste récapitulative dans le présent AE-CCAP résumant les articles du CCAG auquel il déroge.

Article 29 - Signatures

|  |
| --- |
| **SIGNATURE DU CANDIDAT OU DES MEMBRES DU GROUPEMENT CANDIDAT :** |
| A .................................., le ........................... |

**Partie réservée**

|  |
| --- |
| **DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR** |
| A …………………, le ………………….  Pour le pouvoir adjudicateur,  Le Président du Centre des monuments nationaux |

# ANNEXE N°1 – DEMANDE D’ACCEPTATION DU (DES) SOUS-TRAITANT(S) ET D’AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT DU (DES) CONTRAT(S) DE SOUS-TRAITANCE

**Joindre un acte spécial (formulaire DC4) renseigné, par sous-traitant, et accessible à l’adresse suivante :**

http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat

# ANNEXE N°2 6 REPARTITION DES PRESTATIONS DU GROUPEMENT

*Si le groupement est conjoint :* Répartition des prestations

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation des membres du groupement | Nature de la prestation | Montant HT de la prestation |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Joindre les RIB de chacun des cotraitants

| Coller un RIB original |
| --- |

1. Le candidat doit cocher la situation concernée [↑](#footnote-ref-1)
2. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-2)
3. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-5)
6. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-7)
8. En cas de groupement composé de plus de deux co-traitants, l’identification exacte des autres co-traitants doit être annexée au présent marché. [↑](#footnote-ref-8)
9. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-9)
10. Cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-11)
12. Rayer la mention inutile [↑](#footnote-ref-12)